### République Française CONSEIL MUNICIPAL DE CAMPS - ST.MATHURIN-LEOBAZEL

## PROCES-VERBAL

Nombre de membres

en exercice: 10

Présents: 9

Le vendredi 19 janvier 2024, l'assemblée, régulièrement convoquée

le 11 janvier 2024, s'est réunie sous la présidence de BITARELLE René.

Sont présents : BITARELLE René, MONFREUX Raymond, VERGNE Louis, PESTOURIE Christine, VAURS Laurence, CROS Michel,

MOULENE Patrice, VERT Michel, MARTINIE Francis

Excusés: BLANCHARD Mickaël Votants: 9

Secrétaire de séance : CROS Michel

Auxiliaire de séance : Emmanuelle BOUYGES

Lecture du procès-verbal de la séance du 17 Novembre 2023 par Michel CROS, secrétaire de séance.

Le procès-verbal est approuvé et publié.

Ordre du jour de la séance :

- Aliénation d'un Chemin Rural à Lapeyre suite à enquête publique,

- Aliénation d'un Chemin Rural à Saint Mathurin suite à enquête publique,
- Aliénation d'un Chemin Rural au Grand Chemin suite à enquête publique,
- Adhésion à la Charte PEFC pour les bois de la section de Mazeyrat,
- Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement,
- Adhésion au service de médecine préventive,
- Adhésion au dispositif de signalement auprès du CDG19,
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- Questions diverses.

### **DELIBERATIONS**

## Aliénation du Chemin Rural de Lapeyre (N° DE\_012\_2024)

M. le Maire rappelle l'enquête publique préalable à la désaffectation et l'aliénation des Chemins Ruraux du Grand Chemin, de Lapeyre et de Saint-Mathurin qui a eu lieu du 07 Mai au 23 Mai 2022 avec 2 permanences en Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- de suivre les conclusions du Commissaire Enquêteur en donnant un Avis favorable pour l'aliénation du Chemin Rural de Lapeyre. Ce chemin n'étant pas utilisé et ne présentant pas d'intérêt pour la circulation,
- de prononcer la désaffectation de ce Chemin Rural qui cesse d'être affecté à l'usage du public,

Le document d'arpentage a été réalisé à la charge du demandeur :

Chemin Rural de Lapeyre		
Acquéreur	N° de Parcelle	Surface
Mme FARGES Chantal	AI n°247	459 m2

- de fixer le prix de vente du terrain à 0.33 € le m2

Acquéreur	Prix de vente	
Mme FARGES Chantal	151,47 €	

- de demander à l'acquéreur de désigner un notaire afin établir l'acte notarié et de procéder aux formalités de publicité foncière, ces frais restants à son entière charge,
- d'autoriser M. le Maire à signer les divers documents.

Résultat du vote : Adopté – Votant : 9 Pour : 9 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

# <u>Aliénation du Chemin Rural de Saint Mathurin</u> (N° DE\_010\_2024) (Remplace DE\_002\_2024 Annulée)

M. le Maire rappelle l'enquête publique préalable à la désaffectation et l'aliénation des Chemins Ruraux du Grand Chemin, de Lapeyre et de Saint-Mathurin qui a eu lieu du 07 Mai au 23 Mai 2022 avec 2 permanences en Mairie.

M. CROS Michel et M. VERT Michel concernés par cette affaire quittent la salle du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- de suivre les conclusions du Commissaire Enquêteur en donnant un Avis favorable pour l'aliénation du Chemin Rural de Saint Mathurin avec l'obligation de conserver en l'état les deux murets longeant le chemin. Ce chemin rural n'étant plus utilisé et ne présentant pas d'intérêt pour la circulation,
- de prononcer la désaffectation de ce Chemin Rural qui cesse d'être affecté à l'usage du public,

Le document d'arpentage a été réalisé à la charge des demandeurs :

Chemin Rural de Saint Mathurin		
Acquéreurs	N° de parcelles	Surfaces
M. VERT Michel	224 AC n°287	47 m2
M. et Mme CROS Michel	224 AC n°288	47 m2
Mme VIGNAUD Eugénie	224 AC n°289	56 m2

- de fixer le prix de vente du terrain à 0,33 € le m2

Acquéreurs	Prix de vente
M. VERT Michel	15,51 €
M. et Mme CROS Michel	15,51 €
Mme VIGNAUD Eugénie	18,48 €

- de demander à l'acquéreur de désigner un notaire afin établir l'acte notarié et de procéder aux formalités de publicité foncière, ces frais restants à son entière charge,
- d'autoriser M. le Maire à signer les divers documents.

Résultat du vote : Adopté – Votant : 7 Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

# <u>Aliénation du Chemin Rural du Grand Chemin</u> (N° DE\_011\_2024) (Remplace DE\_003\_2024 Annulée)

M. le Maire rappelle l'enquête publique préalable à la désaffectation et l'aliénation des Chemins Ruraux du Grand Chemin, de Lapeyre et de Saint-Mathurin qui a eu lieu du 07 Mai au 23 Mai 2022 avec 2 permanences en Mairie.

M. CROS Michel, concerné par cette affaire quitte la salle du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- de suivre les conclusions du Commissaire Enquêteur en donnant un Avis favorable pour l'aliénation du Chemin Rural du Grand Chemin.

Ce chemin rural n'étant plus utilisé et ne présentant pas d'intérêt pour la circulation,

- de prononcer la désaffectation de ce Chemin Rural qui cesse d'être affecté à l'usage du public,

Le document d'arpentage a été réalisé à la charge du demandeur :

Chemin Rural du Grand Chemin		
Acquéreur	N° de parcelle	Surface

M. CROS Anthony	224 AE n°194	512 m2

- de fixer le prix de vente du terrain à 0,33 € le m2

Acquéreur	Prix de Vente	
M. CROS Anthony	168,96 €	

- de demander à l'acquéreur de désigner un notaire afin établir l'acte notarié et de procéder aux formalités de publicité foncière, ces frais restants à son entière charge,

- d'autoriser M. le Maire à signer les divers documents.

Résultat du vote : Adopté – Votant : 8 Pour : 8 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

## Adhésion à la certification PEFC pour les bois de la section de Mazeyrat

(N° DE\_009\_2024) (Remplace DE\_004\_2024 Annulée)

Le Maire expose au Conseil la nécessité d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus des bois de la Section de Mazeyrat les garanties éventuellement demandées par les industriels,

les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- - D'adhérer à PEFC Nouvelle-Aquitaine, de régler la cotisation correspondante et d'accepter que cette adhésion soit rendue publique,
- - Respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans cette forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016), consultables sur www.pefcnouvelleaquitaine.org ou disponibles sur simple demande auprès de PEFC Nouvelle-Aquitaine.
- - D'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Nouvelle-Aquitaine et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur.
- - **D'accepter** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de résilier mon adhésion par courrier adressé à PEFC Nouvelle-Aquitaine.
- - **De mettre** en place les actions correctives qui me seront demandées par PEFC Nouvelle-Aquitaine en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- - D'accepter que ma participation au système PEFC soit rendue publique.
- - **D'accepter** que PEFC Nouvelle-Aquitaine sollicite les services concernés afin de récupérer les informations manquantes concernant ma propriété.
- - En cas de modification de ma surface (achat/vente, donation,) informer PEFC Nouvelle-Aquitaine dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires. Informer le nouveau propriétaire de ma certification PEFC et l'inviter à prendre contact avec PEFC Nouvelle-Aquitaine.
- - De charger M. le Maire de signer les documents nécessaires à cette adhésion.

Résultat du vote : Adopté – Votant : 9 Pour : 9 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

# <u>Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement</u> (N° DE 005 2024)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code des Collectivités territoriales

Vu l'article 1 1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant

à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer et recouvrer les titres de recette émis dans les conditions ci-dessus."

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article.

	Budget Communal 2023 Montant autor	
		(25 %)
Chapitre 204	10 700,00	2 675,00
Chapitre 21	343 474,84	85 868,71
Chapitre 23	335 640,00	83 910,00
Chapitre 27	0,00	0,00
TOTAL	689 814,84	172 453,71

La limite de 172 453,71 € correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire à recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget 2024 en précisant le montant et l'affectation des crédits dans la limite des sommes ouvertes aux chapitres suivants :

Chapitre 204	2 675,00
Chapitre 21	85 868,71
Chapitre 23	83 910,00
Chapitre 27	0,00
TOTAL	172 453,71

Résultat du vote : Adopté – Votant : 9 Pour : 9 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

# Adhésion au service de Médecine Préventive pour le personnel communal (N° DE\_006\_2024)

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).

A compter du 1er janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification entrent en vigueur. Il convient donc de

délibérer à nouveau.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

• d'adhérer au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19

• d'approuver les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive,

• d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents

• d'inscrire au budget les crédits correspondants

Résultat du vote : Adopté – Votant : 9 Pour : 9 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

# Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement dans la fonction publique (N° DE\_007\_2024)

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;

- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;

Le Maire expose au Conseil Municipal:

L'article L 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.»

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics (collectivités territoriales et établissements publics) indépendamment de leur taille ou de leur nombre d'agents.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux Centres de Gestion.

A ce titre, le CDG 19 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités et établissements affiliés qui lui en font la demande.

Pour information, le Conseil d'Administration du CDG 19 a fixé le coût du dispositif à 3 € / agent de la collectivité/établissement pour l'année 2023 (quel que soit le temps de travail de l'agent).

Conformément aux dispositions prévues par les textes, le dispositif proposé par le CDG 19 comporte 3 procédures :

- Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG 19 des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via une ligne téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j);
- L'orientation des agents signalant vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;
- Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG 19 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité;
- Prendre les mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG 19 (mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'adhérer au dispositif de signalement tel que proposé par le CDG 19
- d'approuver les termes et la passation de la convention
- d'autoriser Le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes ainsi que les éventuels avenants y afférents
- d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondant.

Résultat du vote : Adopté – Votant : 9 Pour : 9 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

# <u>Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour le personnel communal</u> (N° DE\_008\_2024)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis Favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Corrèze en date du 19 Décembre 2023

### 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur :
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

#### 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité (par agent)	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800.00	2
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700.00	0
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600.00	1
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500.00	1
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400.00	0
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350.00	0
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300.00	0

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire

#### 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

- CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, ADOPTE le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Résultat du vote : Adopté – Votant : 9 Pour : 9 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

### **QUESTIONS DIVERSES**

Aménagement d'un espace de colocation :

M. le Maire présente aux élus un article de presse paru dans La Montagne le 12.12.2023 concernant la création d'une résidence d'habitat partagé avec 5 Chambres, La Maison des Iris à ARGENTAT.

Le bâtiment de l'ancienne école de CAMPS pourrait être aménagé afin de créer ce type de résidence avec des espaces privés et des espaces communs.

Le Conseil Municipal est favorable à cette idée, des contacts doivent être pris afin de connaître les besoins en hébergement et les financements.

Hôtel-Restaurant du Lac:

Les travaux de l'Hôtel-Restaurant porteraient sur la rénovation de la grande salle de restaurant, de la partie bar et réfection de la véranda. M. Sébastien JUBERTIE doit être contacté pour la Maîtrise d'œuvre des travaux.

Porte de l'Eglise de CAMPS:

M. le Maire indique qu'il a signé le devis de C-OB-M CHAUVAC pour la fabrication et la pose d'une porte en chêne identique à celle actuelle pour un montant de 8 028,57 € HT soit 9 634,28 € TTC.

#### Société LUXEL:

M. le Maire indique que la Société LUXEL demande que la Commune lui délivre une attestation de non opposition communale pour son projet de parc photovoltaïque et l'inscription de son emprise au sein d'une Zone d'Accélération des Energies Renouvelables.

Les élus sont majoritairement favorables à la délivrance de cette attestation.

Débroussaillage des routes communales :

M. le Maire indique que comme les années passées, il a sollicité un devis à l'Entreprise CARLAT pour le débroussaillage des routes communales au Printemps, montant de 2 280,00 € HT soit 2 736,00 € TTC.

Société Hydroélectrique BESSE :

M. le Maire indique que pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique du Moulin de Pra à Marconcelles, une servitude a été signée afin de permettre l'installation d'une goulotte de dévalaison piscicole sous la partie carrossable du chemin rural.

### Participation employeur à la protection sociale – Risque Prévoyance :

M. le Maire indique le Centre de Gestion va réaliser un appel à concurrence afin de souscrire un contrat collectif d'assurance pour le Risque Prévoyance. Les Collectivités qui auront rejoint la procédure de convention de participation pourront y adhérer. M. le Maire est autorisé à faire la saisine du Comité Social Territorial afin d'adhérer à la démarche.

Les ateliers du PLUi:

Le prochain atelier aura lieu le Mardi 20 Février à 19 h à la Salle des Fêtes de LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD

BITARELLE René Président de séance CROS Michel Secrétaire de séance

